

DROITS D'AUTEUR ET UTILISATION ÉQUITABLE AU CANADA

Laurent Carrière*
LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
Avocats, agents de brevets et de marques
Centre CDP Capital
1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874
info@robic.com – www.robic.ca

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) comporte plusieurs exceptions au droit exclusif des titulaires de droit d'auteur, parmi lesquelles se trouvent les dispositions sur "l'utilisation équitable" aux articles 29, 29.1 et 29.2.

L'article 29 établit que l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins i) d'étude privée ou ii) de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur. L'article 29.1 établit que, sous certaines circonstances, toute utilisation équitable à des fins i) de critique ou ii) de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Afin que cette exception soit applicable, certains éléments spécifiques doivent être mentionnés. Dépendant de la circonstance, ces éléments sont les suivants : la source et le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur. Finalement, l'article 29.2 établit que l'utilisation équitable pour les communications de nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur si les mêmes éléments (art. 29.1) sont mentionnés. Ces cinq catégories sont exhaustives.

L'utilisation équitable ne dépend pas du consentement ou de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Donc, cette exception constitue une défense contre une action en violation d'un droit d'auteur, même si le comportement de l'utilisateur démontre tous les éléments d'une violation. Les exceptions de l'utilisation équitable permettent d'échapper à une violation dans les circonstances spécifiques énumérées par la loi si l'utilisation en question est en fait équitable.

La notion de l'utilisation équitable n'est pas définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*. La question à savoir si l'utilisation d'un défendeur correspond à l'une des cinq catégories (*i.e.*, étude privée, recherche, critique, compte rendu ou communications de nouvelles), et si elle est équitable, est laissée à

© CIPS, 2000.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Été 2000 (vol 4, n° 3). Publication 068.030F.

l'interprétation judiciaire, selon les faits particuliers à chaque cas. Cependant, à cause de l'absence d'une définition concrète de l'utilisation équitable, cette tâche peut s'avérer plutôt fastidieuse pour une cour.

Les cours ont déterminé que les facteurs pertinents à l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation incluent i) la longueur des extraits qui ont été appropriés de l'œuvre originale (facteur objectif), ii) l'importance relative des extraits en relation avec le commentaire du critique ou du journaliste (facteur subjectif), iii) l'utilisation faite de l'œuvre et iv) la nature de l'utilisation, que ce soit une critique, un compte rendu ou un résumé. À titre d'information générale, la législation américaine inclut à son article 107 une liste de facteurs déterminés à prendre en considération dans l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation, ce qui facilite son interprétation et sa définition.

Afin que l'exception de l'utilisation équitable puisse s'appliquer, la cour doit d'abord établir qu'une violation du droit d'auteur a été commise. Ensuite, le fardeau de démontrer que l'activité tombe sous le coup de l'exception repose sur le défendeur. Finalement, comme l'utilisation équitable est une dérogation au principe général de la protection statutaire du droit d'auteur, une telle exception sera interprétée de façon restrictive.

Par exemple, l'exception de l'étude privée ne comprend pas l'appropriation d'une œuvre à des fins d'enseignement général ou pour l'usage des étudiants. De plus, la *Loi sur le droit d'auteur* permet d'utiliser de façon équitable des extraits d'une œuvre sur laquelle le chercheur ou le rédacteur ne possède pas de droit d'auteur. Cependant, la loi ne permet pas la publication de ces extraits avec les résultats de l'étude privée ou de la recherche.

L'utilisation équitable à des fins de compte rendu nécessitera un minimum d'utilisation de l'œuvre; le fait de la condenser simplement en une version abrégée et de la reproduire sous le nom de l'auteur n'est pas acceptable.

La défense de l'utilisation équitable en matière de critique est possible lorsqu'il y a critique soit de l'œuvre elle-même ou de son sujet : on peut par exemple reproduire des extraits d'écrits d'un auteur dans le but de critiquer à la fois sa faible maîtrise de la langue anglaise et les points de vue idiots étant les sujets de l'œuvre. Le fait que, mise à part la critique, l'utilisation pourrait avoir un autre but (par exemple, l'enseignement), n'aura pas pour effet de priver un défendeur de sa défense, bien qu'il appert qu'une critique substantielle soit nécessaire et pas seulement incidente : la critique doit demeurer le but premier. Contrairement à la situation dans d'autres pays, les États-Unis par

exemple, la parodie n'est pas en tant que telle considérée comme une forme de critique au Canada.

Le concept canadien de l'utilisation équitable devrait être distingué du concept américain du "fair use" (traduit par "usage équitable"), ce dernier ayant une portée plus large, et le premier étant restreint aux situations mentionnées dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Initialement publié comme faisant partie du *World survey of fair use and fair dealing* dans le (1995), 54 *Managing Intellectual Property* 40 et subséquemment mis à jour tenant compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*.

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

